



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la
commune de Sault (84)

**N° MRAe
2022APPACA7/3028**

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Sault (84). Le maître d'ouvrage du projet est la SAS Ventoux Production.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation ;

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 24/01/22 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard et Frédéric Atger, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 29/11/2021. Conformément à l'article R122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 3 décembre 2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 6 décembre 2021 ;
- par courriel du 3 décembre 2021 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la SAS Ventoux Production, consiste à construire une centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Sault (Vaucluse), sur le site d'un ancien terrain militaire occupé par une déchetterie en fonctionnement. Le projet occupe un terrain d'une superficie d'environ 4,8 ha (emprise foncière totale du parc clôturé), à laquelle s'ajoute une surface de 3,6 ha pour satisfaire aux obligations légales de débroussaillage.

La demande de permis de construire porte sur la réalisation d'un parc de 9 550 modules photovoltaïques et de ses locaux techniques. Ces installations permettront de générer une puissance électrique de 4 MWc², soit une production annuelle d'environ 5 800 MWh sur 30 années d'exploitation.

Au regard des spécificités du territoire et du projet envisagé, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont la préservation du milieu naturel, des continuités écologiques et du paysage, en prenant en compte les effets cumulés avec les projets existants et approuvés.

Même si le projet est localisé en périphérie d'une déchetterie en fonctionnement, la faible anthropisation du site, conjuguée à un dérangement minimal (démantèlement des installations militaires en 1999), font que le terrain, constitué de pelouses sèches, de landes et de chênaies, constitue un réservoir de biodiversité. Le dossier ne met pas en évidence le fort enjeu de préservation des pelouses sèches et, faute de cette prise en compte, sous-évalue l'impact du projet sur ces milieux pionniers, de plus en plus rares, abritant une riche variété faunistique et floristique. De plus, l'état initial écologique ne localise pas les espèces d'insectes, de reptiles, de chiroptères et leurs habitats d'espèces, présents sur l'aire d'étude. L'étude d'impact ne quantifie pas et ne hiérarchise pas la destruction, par effet d'emprise, des habitats de reproduction, d'alimentation ou de repos des espèces avérées ou potentielles de reptiles, d'oiseaux et de chiroptères, avant et après application des mesures.

La MRAe recommande d'argumenter l'absence de lien écologique entre le site du projet et la zone spéciale de conservation « Gorges de la Nesque » et, à défaut, d'analyser les effets que le projet peut avoir sur l'état de conservation des espèces de chiroptères qui ont justifié la désignation de ce site Natura 2000.

L'étude d'impact n'analyse pas les perceptions visuelles du site depuis les chemins situés au sud-ouest et au sud-est et n'évalue pas l'impact visuel du projet depuis ces points sensibles à l'aide de photomontages.

La MRAe recommande également d'analyser de manière exhaustive les incidences sur l'environnement (milieu naturel et paysage) qui résultent du cumul des effets du projet avec les projets existants et approuvés situés aux alentours.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

² MWc : mégawatt crête, correspondant à la puissance maximale du dispositif.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
AVIS.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	8
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	8
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	8
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	8
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	8
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	8
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	10
2.2. Paysage.....	10
2.3. Effets cumulés.....	11

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le porteur du projet, la SAS Ventoux Production, rappelle que son projet s'inscrit dans « *les objectifs nationaux, définis en cohérence avec la loi Transition Énergétique Pour la Croissance Verte (LTECV), visent à décarboner la production d'énergie à l'horizon 2050. [...] Au-delà des objectifs de décarbonation du mix de production électrique du Territoire, le développement des moyens de production électrique est un enjeu du département au niveau de la sécurisation de l'alimentation électrique en région Sud-PACA. Le rééquilibrage production / consommation est de nature à participer en effet à la sécurisation de la continuité d'alimentation électrique du territoire* ».

Le projet consiste à construire une centrale solaire photovoltaïque sur la commune de Sault (Vaucluse), sur le site d'un ancien terrain militaire occupé par une déchetterie communale en fonctionnement. Le projet occupe un terrain d'une superficie d'environ 4,8 ha (emprise foncière totale du parc clôturé), à laquelle s'ajoute une surface de 3,6 ha pour satisfaire aux obligations légales de débroussaillage (OLD). La faible anthropisation (surface du réseau routier de 0,88 ha) conjuguée à un dérangement minimal (démantèlement des installations militaires en 1999), font de ce terrain constitué de pelouses sèches, de landes et de chênaies, un réservoir de biodiversité.

La commune est incluse dans le périmètre du parc naturel régional du Mont Ventoux (date de création : 29 juillet 2020). Elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Arc Comtat Ventoux (CoVe) dont la version révisée a été approuvée le 9 octobre 2020³.

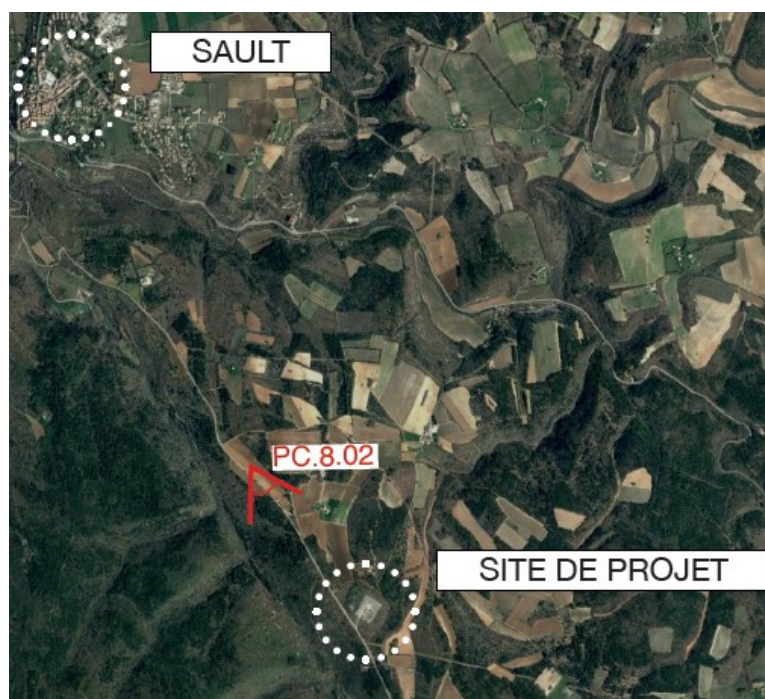


Figure 1: localisation du projet. Source : dossier de demande de permis de construire.

³ [Lien vers l'avis de la MRAe sur le schéma de cohérence territoriale de l'Arc Comtat Ventoux du 3 juin 2019.](#)

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet prévoit l'installation d'environ 9 550 modules photovoltaïques sur des structures fixes ancrées dans le sol au moyen de pieux⁴. Le projet nécessite l'implantation d'un poste de transformation et d'un poste de livraison.

La défense contre les incendies sera assurée au moyen d'une citerne d'eau de 120 m³ et de pistes périmétrales extérieures de 5 mètres de largeur. Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m environ sera disposée sur le pourtour du site.

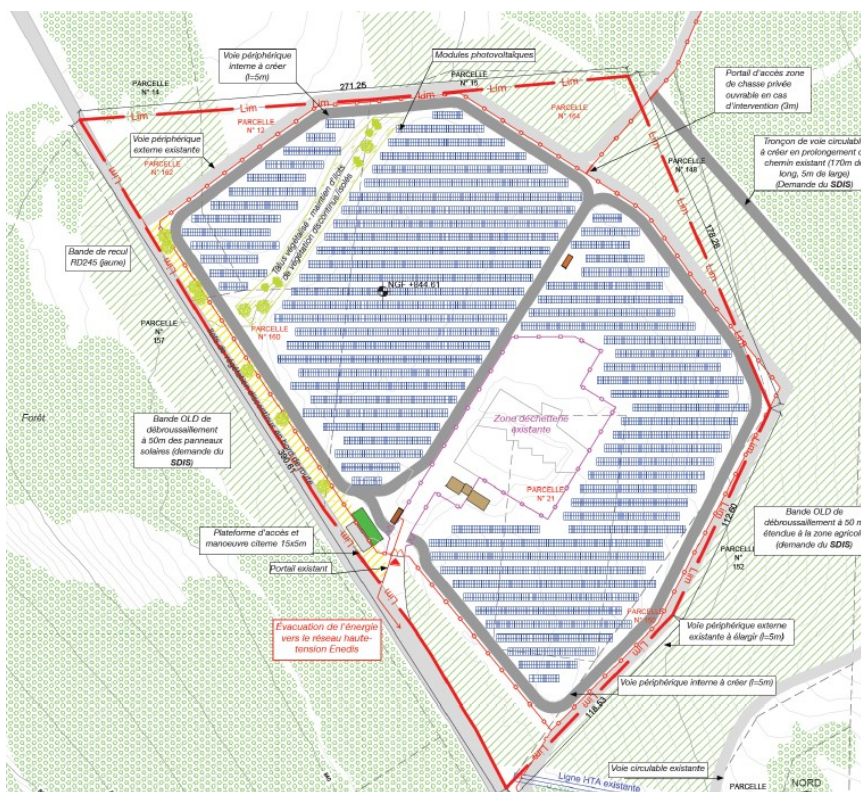


Figure 2: plan de masse du projet. Source : étude d'impact.

Cet équipement permettra de générer une puissance électrique de 4 MWc, soit une production annuelle d'environ 5 800 MWh sur 30 années d'exploitation. Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux n'est pas présenté (date de commencement, durée).

La MRAe relève que les modalités du raccordement du poste de livraison au poste source (dont la localisation n'est pas précisée) ne sont pas décrites. Le périmètre de l'étude d'impact intègre cependant ce raccordement, en estimant qu'il « *s'effectuera en souterrain au droit des pistes et des routes existantes* ». La MRAe souligne que le parc et sa ligne de raccordement constituent un même projet au titre de l'article L122-1 du code de l'environnement. Il convient d'analyser les impacts du projet dans leur globalité, en précisant notamment le tracé du raccordement et les modalités de réalisation des travaux correspondants, en évaluant les impacts environnementaux et en indiquant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) correspondantes.

La MRAe recommande d'intégrer à l'étude d'impact le raccordement électrique au poste source (tracé et nature des travaux) et de reprendre l'analyse des incidences et les mesures ERC en

4 La nature des ancrages des structures dépendra des résultats de l'étude géotechnique à réaliser (pieux battus, vissés, etc.).

conséquence. La MRAe recommande également de présenter le calendrier d'exécution des travaux.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement.

Déposé le 11 octobre 2021 au titre du permis de construire, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 « *ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire : installation au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 Kwc* » du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement en vigueur depuis le 16 mai 2017.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève de la procédure de demande de permis de construire. La commune est soumise au règlement national d'urbanisme.

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants : la préservation du milieu naturel, des continuités écologiques et du paysage, en prenant en compte les effets cumulés avec les projets existants et approuvés.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 du code de l'environnement et des thématiques attendues pour ce type de projet. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles au grand public.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. *État initial*

L'aire d'étude est incluse dans la ZNIEFF⁵ de type II « Monts de Vaucluse », la réserve de biosphère « Mont-Ventoux » (zone de transition) et le parc naturel régional du Mont Ventoux. L'étude d'impact cite

⁵ L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une ZNIEFF.

d'autres périmètres d'intérêt écologique situés à proximité⁶, sans préciser toutefois les liens écologiques avec le site du projet. Le dossier localise les habitats naturels et les espèces d'oiseaux présents sur l'aire d'étude⁷ et dresse un bilan cartographique des enjeux locaux de conservation pour les habitats naturels et l'ensemble des espèces⁸. L'enjeu local de conservation est évalué comme « *faible* » pour les habitats naturels, la flore et les mammifères (hors chiroptères) et « *modéré* » pour les insectes, les reptiles, les oiseaux et les chiroptères. Cependant, les pelouses sèches (1,6 ha environ), milieux pionniers de plus en plus rares abritant une riche variété faunistique⁹ et floristique¹⁰, car liés aux systèmes agropastoraux traditionnels et à l'interface entre plantations agricoles (lavande, céréales) et milieux naturels en fermeture, présentent, pour la MRAe, un enjeu de conservation fort sur l'aire d'étude.

Par ailleurs, l'état initial ne localise pas les espèces d'insectes, de reptiles, de chiroptères et leurs habitats d'espèces présents sur l'aire d'étude.

La MRAe recommande de réévaluer l'enjeu local de conservation des pelouses sèches à un niveau « fort » et de compléter l'état initial écologique par la localisation des espèces d'insectes, de reptiles, de chiroptères et leurs habitats d'espèces présents sur l'aire d'étude.

2.1.1.2. Impacts bruts, mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

Selon le dossier, les impacts bruts sont susceptibles d'être significatifs (« *modérés* » ou « *forts* ») pour :

- la flore (introduction d'espèces invasives, dégradation suite au débroussaillage) ;
- les insectes (destruction d'individus) ;
- les reptiles (altération et perte d'habitats d'espèces, dérangement et destruction d'individus) ;
- les espèces protégées d'oiseaux¹¹ (dérangement et destruction d'individus) ;
- les espèces protégées de chiroptères¹² (dérangement suite à l'éclairage du chantier) ;
- les habitats naturels.

Concernant ce dernier point, seuls les impacts dus à la dégradation sont considérés comme « *modérés* » ou « *forts* », alors que l'impact de la destruction des pelouses sèches est évalué comme « *faible* ». Pour la MRAe, alors que ces espaces naturels riches en biodiversité tendent à disparaître,

6 Sont présents dans un rayon de 6 km : les ZNIEFF de type I « Hauts plateaux des Monts de Vaucluse », « Plateau d'Albion », « La Nesque » et « partie est du plateau d'Albion », les ZNIEFF de type II « Bassin de Monieux/Sault » et « Mont-Ventoux », le parc naturel régional du Luberon, les réserves de biosphère « Mont-Ventoux » (zone tampon) et « Luberon Lure » (zone de transition), la zone spéciale de conservation « Gorges de la Nesque ».

7 Cf. cartes p. 80 et 119.

8 Cf. cartes p. 88, 89, 107, 110, 111, 120, 127 et 129.

9 Il ressort de la description de la ZNIEFF de type II « Monts de Vaucluse », que des espèces d'insectes déterminantes ou remarquables (Arcyptère provençale, Criquet des Ajoncs, Sablé de la luzerne, Moiré de Provence, Zygène cendrée, Azuré du Serpolet...) peuplent les pelouses et friches sèches.

10 Selon l'étude d'impact (p. 76), les pelouses xériques sont un « *habitat riche en orchidées et en plantes herbacées diverses [...] très intéressant pour la biodiversité* ». On y trouve notamment la Stipe à tige laineuse, l'Aphyllanthe de Montpellier ainsi que l'Ophrys abeille et l'Orchis à trois dents ».

11 Alouette lulu, Circaète Jean-le-Blanc, Linotte mélodieuse, Serin Cini.

12 Barbastelle d'Europe, groupe de murins, Oreillard gris, Petit rhinolophe.

la destruction de la quasi-totalité de l'habitat naturel qu'ils constituent, jugée comme un impact « faible » du projet par le dossier, est sous-évaluée.

Enfin, l'étude d'impact ne quantifie pas et ne hiérarchise pas la destruction, par effet d'emprise, des habitats de reproduction, d'alimentation ou de repos des espèces avérées ou potentielles de reptiles, d'oiseaux et de chiroptères, avant et après application des mesures. La MRAe observe qu'aucune mesure d'évitement ou de réduction prévue n'a d'effet sur cette destruction d'habitats d'espèces, et rappelle que :

- la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégés sont interdites, conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet respecte la réglementation et déposer un dossier de demande de dérogation, le cas échéant ;
- si le projet engendre des pertes de biodiversité liées à des impacts résiduels significatifs, alors il sera nécessaire de prévoir des mesures de compensation, de façon à ce qu'elles génèrent des gains de biodiversité au moins égaux aux pertes.

La MRAe recommande de quantifier et de hiérarchiser la destruction, par effet d'emprise, des habitats de reproduction, d'alimentation ou de repos des espèces de reptiles, d'oiseaux et de chiroptères, avant et après application des mesures d'évitement et de réduction. La MRAe recommande également de prévoir des mesures de compensation, si l'impact résiduel sur ces habitats d'espèces est significatif.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Le site du projet est situé à 6 km environ d'un site Natura 2000 : la ZSC¹³ « Gorges de la Nesque ». L'étude d'impact indique que « *seules des espèces de chiroptères et le Loup gris parmi les espèces ayant permis la désignation de la ZSC [...] ont été contactées sur le secteur d'étude* ». Elle estime qu'en raison « *[d']un contexte anthropique marqué et déjà construit* », « *de l'éloignement du site Natura 2000 avec le secteur d'étude* » et de « *l'absence de connexion écologique* », « *aucune incidence significative n'est à prévoir sur ce site Natura 2000* ».

La MRAe relève que des espèces de chiroptères qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 sont avérées ou fortement potentielles, en chasse, sur l'aire d'étude. Il s'agit du Petit rhinolophe et d'un groupe de murins (Petit Murin, Murin de Capaccini, Murin à oreilles échancrées). Le dossier n'argumente pas l'absence le lien écologique entre le site du projet et la zone spéciale de conservation.

La MRAe recommande d'argumenter l'absence de lien écologique entre le site du projet et la zone spéciale de conservation « Gorges de la Nesque » et, à défaut, d'analyser les effets que le projet peut avoir sur l'état de conservation des espèces de chiroptères qui ont justifié la désignation du site Natura 2000.

2.2. Paysage

Le dossier comporte une étude paysagère qui analyse le paysage à l'échelle du territoire et du site en s'appuyant sur des vues sur le site selon différentes échelles de perceptions : immédiates,

¹³ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

rapprochées, intermédiaires et éloignées. Le dossier analyse les incidences du projet depuis la route départementale RD 245, située en limite de l'assiette foncière du projet.

L'état initial ne rend pas compte des usages locaux (sentiers de randonnée, notamment). L'étude d'impact n'analyse pas les perceptions visuelles du site depuis les chemins situés au sud-ouest et au sud-est (cf. figure 3 ci-dessous) et n'évalue pas l'impact visuel du projet depuis ces points sensibles à l'aide de photomontages.



Figure 3: localisation du site du projet (cercle orange) et des chemins situés au sud-ouest et au sud-est (cercle rouge). Source : Géoportail. Figure réalisée par la MRAe.

La MRAe recommande d'analyser les perceptions visuelles du site depuis les chemins situés au sud-ouest et au sud-est et d'évaluer l'impact visuel du projet depuis ces points sensibles.

2.3. Effets cumulés

L'analyse des effets cumulés porte sur le milieu naturel et conclut que l'impact résiduel est « négligeable ».

Outre les trois projets¹⁴ pris en compte dans l'étude d'impact, la MRAe relève que d'autres projets sont susceptibles d'avoir des effets cumulés avec ceux du projet, au sein de l'aire d'étude éloignée définie par le dossier (cf. p. 274), et devraient par conséquent être intégrés à l'étude :

- parcs photovoltaïques Simiane 1 et 2 et Lavansol IV aux lieux-dit Silo du Rossignol, Combe du Rossignol et Terre de Broches à Simiane-la-Rotonde ([avis MRAe du 17 février 2010](#)) ;
- parc photovoltaïque à Lagarde d'Apt ([avis MRAe du 27 août 2013](#)) ;
- parc photovoltaïque à Saint-Saturnin-les-Apt et Roussillon ([avis MRAe sans observation publié le 19 décembre 2013](#)) ;
- parc photovoltaïque au lieu-dit l'Argau-Fontrevade au Revest-du-Bion ([avis MRAe du 31 mars 2015](#)) ;
- parc photovoltaïque à Saint-Christol et Sault ([avis MRAe sans observation publié le 4 juin 2015](#)) ;
- parc éolien du plateau d'Albion à Saint-Trinit et Sault ([avis MRAe n°2 du 23 janvier 2016](#)) ;
- parc photovoltaïque au sol au lieu-dit "La Grande Pelissière" à Saint-Christol ([avis MRAe du 1^{er} décembre 2021](#)).

¹⁴ Il s'agit de deux projets de parcs photovoltaïques aux lieux-dits Le Chavon et Royère Grosse à Simiane-la-Rotonde et d'un projet de défrichement préalable à la réalisation du parc éolien du plateau d'Albion sur les communes de Saint-Trinit et de Sault.

Par ailleurs, l'analyse des effets cumulés sur le milieu naturel se limite aux aspects qualitatifs et ne quantifie, ni n'agrège, les effets sur les habitats naturels et les espèces. Pour la MRAe, cette analyse succincte mérite d'être complétée afin d'être conclusive, car elle peut conduire, le cas échéant, à un rehaussement des impacts qui est à analyser pour chaque composante du milieu naturel concernée.

Par ailleurs, le dossier n'analyse pas les effets cumulés du projet, avec ceux d'autres projets existants ou approuvés, sur le paysage.

La MRAe recommande d'analyser les incidences du projet sur l'environnement (milieu naturel et paysage) qui résultent du cumul des effets avec les projets existants et approuvés sur les communes de Simiane-la-Rotonde, Lagarde d'Apt, Saint-Saturnin-les-Apt et Roussillon, Revest-du-Bion, Saint-Christol, Saint-Trinit et Sault.